

**DECRET N° 80-1300 du 12 décembre 1980
portant création d'un établissement public
dénommé Office National des Sports (ONS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, tel que modifié par le décret n° 78-125 du 16 février 1978, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-744 du 24 novembre 1972, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 77-585 du 24 août 1977, portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 61-399 du 1^{er} décembre 1961, portant création d'un Office National des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

TITRE PREMIER

Art. premier.- Il est créé un établissement public administratif dénommé Office National des Sports, en abréviation « O.N.S. », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière régi par les dispositions de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et par le présent décret.

Art. 2.- L'Office National des Sports a pour mission :

- de gérer et d'entretenir toutes les installations sportives dont il est propriétaire ou qui peuvent lui être confiées. La liste de ces installations est fixée par arrêté du Ministre chargé des Sports ;
- d'organiser, en relation avec les fédérations, les associations sportives ou tous autres organismes intéressés, toutes manifestations sportives ou autres pouvant se dérouler sur ses installations ou sur celles qui lui sont confiées ;
- de participer à l'élaboration des programmes et des projets d'équipements sportifs ;
- de gérer, en particulier sur le plan financier, les équipes sportives Nationales, en accord avec les fédérations intéressées, et les équipes de clubs appelées à représenter la Côte d'Ivoire dans les compétitions officielles ;
- de contrôler la bonne utilisation des subventions qu'il peut être amené à verser aux différentes instances sportives associatives.

Art. 3.- L'Office National des Sports a son siège à Abidjan et exerce ses missions sur toute l'étendue du territoire National.

TITRE II

Art. 4.- L'Office National des Sports est administré par une Commission Consultative de Gestion.

Son fonctionnement est assuré par un directeur nommé par décret sur proposition des Ministres membres de la Commission Consultative de Gestion.

Art. 5.- La Commission Consultative de Gestion est composée de huit membres ; elle comprend :

1. Le Ministre chargé des Sports qui assure la présidence ;
2. Le Ministre chargé des Finances ;
3. Le représentant du Ministère de la Défense et du Service civique ;
4. Le représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure ;
5. Deux présidents de fédérations sportives désignés par le Ministre chargé des Sports ;
6. Le Directeur de l'Education Physique et des Sports ;
7. Le Directeur de l'Equipement du Ministère chargé des Sports.

Art. 6.- Chaque Ministre membre de la Commission Consultative de Gestion nomme, par arrêté, la personne physique chargée, en son absence, de le représenter aux réunions de la commission. Ces représentants disposent des mêmes pouvoirs que ceux conférés à leurs titulaires au sein de la commission. Ils ne pourront, en aucun cas, se faire eux-mêmes représenter. En cas d'absence à une séance de la Commission consultative de Gestion du Ministre chargé des Sports, la présidence de cette réunion sera assumée par le Ministre chargé des Finances ou, en son absence, par le représentant du Ministre chargé des Sports ou, encore, à défaut, par le représentant du Ministre chargé des Finances.

Art. 7.- La Commission Consultative de Gestion est convoquée par son président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et, au moins deux fois par an.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites, sont adressés aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 8.- La Commission Consultative de Gestion a compétence exclusive pour :

- veiller à l'accomplissement des missions confiées à l'O.N.S. ;
- empêcher et sanctionner tous manquements à l'interdiction d'accomplir des actes étrangers à ces missions ;
- de fixer le délai imparti au directeur pour représenter à la commission un avant-projet de budget de l'établissement pour l'exercice budgétaire suivant ;
- établir le projet de budget voté par l'autorité législative ;
- fixer les quotes-parts accordées aux fédérations et aux clubs, parties prenantes des manifestations organisées et gérées par l'Office ;
- arrêter les comptes financiers de l'Office ;
- fixer les bureaux ou agences de l'Office si la nécessité d'une décentralisation se fait sentir.

Art. 9.- Un Secrétaire de la réunion est désigné par le président en entrant en séance. Il est tenu une feuille de présence, émargée par les membres présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent.

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

Les membres absents, autres que les Ministres ou leurs représentants, peuvent se faire représenter par un autre membre de la commission, sans qu'aucun puisse détenir plus d'un mandat de représentation.

Ce mandat indique la séance pour laquelle il est exclusivement donné.

Art. 10.- La Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente, dont au moins un Ministre ou son représentant.

En l'absence des Ministres, leurs représentants sont considérés comme membre de la Commission.

Art. 11.- Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12.- Les séances de la Commission Consultative de Gestion font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance et dont un original au moins est conservé au siège de l'O.N.S.

Art. 13.- L'Office National des Sports a, à sa tête, un Directeur.

Sous réserve de ceux expressément attribués à d'autres personnes ou organes par la loi et les décrets d'application, le directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration de l'Office.

Art. 14.- En application de l'Art. 4 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, le directeur doit soumettre à l'autorisation préalable de la Commission Consultative de Gestion :

- tous actes d'acquisition ou d'aliénation de biens immeuble ;
- toute aliénation de bien meuble ;
- la signature du marché dans le cadre des marchés public ;
- la signature de tous contrats de fourniture de biens ou services d'une durée supérieure à un an ;
- les actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridications, tant en demande qu'en défense ;
- la fixation des effectifs organiques de l'Office ;
- la fixation du règlement intérieur.

Art. 15.- Le Directeur établit annuellement un avant-projet du budget de l'O.N.S. pour l'exercice budgétaire en liaison avec le contrôleur budgétaire de l'établissement et dans les délais qui lui ont été impartis par la Commission Consultative de Gestion.

Il présente également à la Commission, dans les trois mois qui suivent la clôture budgétaire, un rapport général sur le fonctionnement de l'O.N.S. pendant l'exercice en question. Ce rapport général comprend le rapport du comptable de l'établissement.

Art. 16.- Le Directeur ne peut assister aux réunions de la Commission Consultative de Gestion que sur convocation expresse du président.

TITRE III

Art. 17.- Le fonctionnement financier et comptable de l'Office est régi par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 18.- Les ressources de l'Office National des Sports proviennent :

- des dotations et subventions des budgets de l'Etat ;
- des recettes perçues à l'occasion des rencontres sportives ou de toutes autres manifestations qu'il organise ;
- des recettes résultant de la location des installations sportives qui lui sont confiées ;
- de subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs dans le respect de l'Art. 9 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- du produit de ses biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- du produit des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre des installations qui lui sont confiées ;
- du produit des adjudications ou concession d'exploitation de certaines dépendances des installations qui lui sont confiées ;
- de tous autres produits ou libéralités que l'Etat lui concédera.

Art. 19.- Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- les dépenses d'entretien des installations et des équipements ;
- les dépenses de personnel et de fonctionnement ;
- les dépenses afférentes à la gestion des équipes sportives Nationales ;
- les versements sur recettes aux fédérations, ligues et clubs ;
- les subventions particulières aux équipes de clubs appelées à représenter officiellement la Côte d'Ivoire dans les rencontres internationales.

TITRE IV

Art. 20.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et, notamment :

- Le décret n° 61-399 du 1^{er} décembre 1961, modifié par le décret n° 64-271 du 31 juillet 1964, portant création de l'Office National des Sports.

Art. 21.- Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 décembre 1980

Félix HOUPHOUET-BOIGNY